

## Règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33;

Vu les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et n° 69-04 du 12 juin 1969, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du Comité de la réglementation bancaire du 2 août 1984;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, modifié par les règlements n°s 89-03 et 89-04 du 22 juin 1989,

Décide :

### Article 1er

L'article 4 du règlement n° 86-13 modifié susvisé, les termes : "comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à trois mois", d'une part, et, d'autre part, les termes : "bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après trois mois au moins" sont remplacés par les termes : "comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois" et "bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après un mois au moins".

### Article 2

Le premier alinéa du paragraphe B 2 de l'article 2 des décisions n°s 69-02 et 69-04 susvisées est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

"Les virements du compte à vue au compte sur livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'établissement dépositaire ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

"Les dispositions de l'alinéa précédent relatives aux opérations effectuées entre un compte à vue et un compte sur livret s'appliquent également aux opérations effectuées entre un compte à vue et un premier livret des caisses d'épargne, un compte spécial sur livret du Crédit mutuel, un livret d'épargne institué au profit des travailleurs manuels, un compte pour le développement industriel, un compte sur livret d'épargne populaire, un livret d'épargne-entreprise ou un compte d'épargne-logement."

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1990. A compter de cette date, les articles 5 et 6 du règlement n° 86-13 modifié susvisé sont abrogés.

Fait à Paris, le 22 décembre 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,  
J. DE LAROSIÈRE

---

<sup>i</sup>Par France métropolitaine, il faut entendre l'ensemble de la France continentale, de la Corse et de la Principauté de Monaco.